

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 30/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Ecole nationale des Brigades des Douanes

Rue du Jura
17021 La Rochelle

Références : 0007209548/2023-

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement Ecole nationale des Brigades des Douanes implanté Rue du Jura 17021 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le pôle intendance et logistique a sollicité l'inspection des installations classées pour échanger sur la possibilité d'augmenter les quantités d'explosifs présentes sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ecole nationale des Brigades des Douanes
- Rue du Jura 17021 La Rochelle
- Code AIOT : 0007209548
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'école des douanes de La Rochelle exploite des installations de stockage d'explosifs et de manipulation/conditionnement soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique. A ce titre, elle dispose d'un récépissé de déclaration daté du 10 mars 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative du site,
- projet d'extension des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.1.2 de l'annexe I	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la réunion sur site dans le cadre d'un échange relatif à un éventuel projet, un point a été réalisé sur la situation administrative des installations et une visite succincte des installations a été réalisée.

La nomenclature des installations classées ayant évolué depuis la délivrance du récépissé de déclaration, une demande de bénéfice des droits acquis doit être réalisée sur le site internet du service public. De plus, les installations doivent faire l'objet d'un contrôle périodique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration du 10 mars 2014 permettant l'exploitation d'installations relevant de la rubrique 1311.4b (stockage de 99 kg de matière active équivalente) et 1310.2c (manipulation et conditionnement de 99 kg de matière active équivalente).

A la suite de l'entrée en application de la Directive Seveso 3, ces rubriques ont été supprimées et remplacées respectivement par les rubriques 4220-4 et 4210-1b.
Aucune demande d'antériorité n'a été réalisée afin de reclasser les activités au sein des nouvelles rubriques.

→ L'exploitant doit effectuer une demande de bénéfice des droits acquis pour les rubriques 4220-4 et 4210-1b à l'adresse suivante : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.1.2 de l'annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Les installations de stockage d'explosifs relèvent du régime de la déclaration avec un contrôle périodique au titre de la rubrique 4220-4.

Les activités de conditionnement et de manipulation d'explosifs relèvent du régime de la déclaration avec un contrôle périodique au titre de la rubrique 4210-1b.

Depuis la délivrance du récépissé de déclaration le 10 mars 2014, aucun contrôle périodique n'a été réalisé sur les installations.

→ L'exploitant prend l'attache d'un organisme agréé par le ministère de la Transition Ecologique afin qu'il effectue un contrôle périodique des installations.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

[...] Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en

cas de surpression interne ou externe. Les portes des issues s'ouvrent vers l'extérieur.

[...] Les emballages renfermant des produits explosifs sont empilés de façon stable. Lorsque la manutention se fait à la main, le fond des emballages ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.

Lorsqu'on fait usage de moyens mécaniques adaptés, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas au stockage en casiers fixes, sous réserve qu'à tout moment les opérateurs puissent mettre les charges en position convenable sans risque de choc ou d'erreur de manoeuvre due à une visibilité imparfaite.

[...] Les emballages ne sont pas ouverts dans les "locaux" de stockage.

[...] Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.

Constats :

Lors de la visite du dépôt d'explosifs, l'inspecteur a constaté que :

- le local ne disposait d'aucune fenêtre,
- la porte coupe-feu s'ouvre vers l'extérieur,
- les emballages renfermant des produits explosifs sont empilés de façon stable,
- la manutention s'effectue avec des transpalettes et que les piles de produits ne dépassent pas 3 mètres de hauteur,
- un espace libre d'au moins un mètre est libre entre le sommet des stockages et le plafond,
- l'ensemble des emballages est fermé.

Type de suites proposées : Sans suite